



# DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Date de début: \_\_\_\_\_ Heure de début : \_\_\_\_\_

Date de fin : \_\_\_\_\_ Heure de fin : \_\_\_\_\_

Emplacement	Responsable
Adresse : _____ _____	Adresse : _____ _____
Propriétaire :	Responsable :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
Numéro de cellulaire :	Numéro de cellulaire :
Courriel :	
Dimension du tas : Largeur : _____ Hauteur : _____	***Responsable en permanence sur les lieux

## Matières:

- gazon, foin
- feuilles
- bois
- broussailles
- branches
- autre

## Équipement sur place:

- pelle
- chaudière d'eau
- boyau à eau
- extincteur
- près d'un cours d'eau ou d'un lac
- tracteur avec chargeur (pelle)

## Terrain:

- sol sablonneux ou graveleux
- sol argileux
- dans un champ
- à plus de 15 m d'un bâtiment
- l'espace libre de tout combustible autour du feu correspond à au moins 5 fois la hauteur du tas

Note : \_\_\_\_\_

\*\*\*Je reconnais que les renseignements fournis sont exacts, je m'engage à respecter le règlement 363-2022, à être présent sur les lieux et à toujours vérifier, avant le début du brûlage, les restrictions en vigueur sur notre territoire, sur le site de la SOPFEU.

(1-800-463-FEUX ou <https://sopfeu.qc.ca/restrictions/> ou code Qr)

Demandeur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Émetteur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_



**Extrait du règlement 363-2022 sur la qualité de vie et abrogeant le règlement no 289-2016 (229-2012,242-2013 et 255-2014)**

**ARTICLE 5.15 - FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit public, sans avoir obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la municipalité.

**ARTICLE 5.16 - FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

Toutefois, il est possible de faire des feux en plein air reliés aux loisirs aux conditions suivantes :

- allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre ;
- le contenant doit être muni d'un pare-étincelle;
- le contenant doit être placé à une distance minimale de trois mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;

ou

- allumer le feu dans un foyer conçu à cet effet et pourvu d'un pare-étincelle.
- le placer à une distance minimale de deux mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;
- le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable.

**ARTICLE 5.17 - COMBUSTIBLE**

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des matières résiduelles, du gazon ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation de chauffage située à l'extérieur ou à l'intérieur.

Seul : le bois non traité, le papier, le carton et la bûche commerciale sont des combustibles autorisés.

**ARTICLE 5.21 - SURVEILLANCE**

Une personne âgée d'au moins 18 ans doit être constamment à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu.

**ARTICLE 5.22 - MOYEN D'EXTINCTION**

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert relié aux loisirs doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

**ARTICLE 5.23 - FEU D'ARTIFICE**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard), sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

**ARTICLE 5.24 - LANTERNES CÉLESTES**

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanterne céleste sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 5.25 - INFRACTION**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 5.26 - PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale pour une première infraction de 100 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. L'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**EN CAS DE PERTE DE CONTRÔLE DU FEU, APPELER LES POMPIERS AU 911**